



**SYNDICAT DE DEFENSE ET DE PROMOTION  
DES VINS DE L'APPELLATION D'ORIGINE « SABLE DE CAMARGUE »**

# STATUTS

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2020  
(Entrée en vigueur dès la publication du décret de reconnaissance de l'AOP)

## **TITRE 1 - CREATION**

### **Article 1<sup>er</sup> - CONSTITUTION**

Il est constitué entre les adhérents et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts un syndicat régi par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux syndicats professionnels ainsi qu'à celles relatives aux organismes de défense et de gestion de la loi du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920 et de l'article L 411-1 et suivants du code du travail.

Ce syndicat prend le nom de :

« Syndicat de Défense et de Promotion des Vins de l'Appellation d'Origine Sable de Camargue »

Les présents statuts entrent en vigueur à la date du dépôt en mairie consécutivement à l'homologation du cahier des charges d'appellation d'origine.

### **Article 2 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au Mas du Bosquet 30220 AIGUES-MORTES

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 3 - OBJET**

Le syndicat a pour objectif :

1. En qualité d'organisme de défense et de gestion (ODG), d'exercer les missions de défense et de gestion pour l'appellation « Sable de Camargue » dès sa reconnaissance, à savoir :

- élaborer le projet de cahier des charges et les projets de modifications y afférent ;
- contribuer à l'application du cahier des charges par les opérateurs ;
- proposer à l'INAO l'organisme qui sera chargé du contrôle du cahier des charges conformément aux dispositions relatives aux organismes de contrôle ;
- élaborer conjointement avec l'organisme de contrôle un plan de contrôle ou un plan d'inspection et de rendre un avis sur celui-ci ;
- participer à la mise en œuvre du plan de contrôle ou d'inspection, notamment en réalisant les contrôles internes qu'il prévoit auprès des opérateurs ;
- tenir à jour la liste des opérateurs, qu'il transmet périodiquement à l'organisme de contrôle ;
- participer aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit (incluant la communication) ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;
- mettre en œuvre les décisions du comité national qui le concernent
- communiquer à l'INAO, à sa demande, toute information collectée dans le cadre de ses missions

2. d'assurer d'autres missions sous réserve qu'elles soient financées par des moyens autres que le produit de la cotisation prévue pour les missions relevant de l'ODG.

Pour la mise en œuvre de l'objet social, le Syndicat établira un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire et opposable à tous les adhérents.

#### **Article 4 - DUREES**

La durée du Syndicat est illimitée.

La durée de l'exercice social est de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 5 - RESSOURCES**

Les ressources du Syndicat se composent du:

- montant des cotisations affectées aux missions d'ODG ;
- montant des subventions qui lui sont accordées ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **TITRE 2 –ADHESION**

#### **Article 6 - QUALITE DES MEMBRES**

Toute personne physique ou morale établissant une déclaration de récolte au sens de l'article 407 du code général des impôts au titre de l'appellation d'origine contrôlée « Sable de Camargue » est membre de droit.

Sont membres associés toute personne physique ou morale exerçant une activité prévue par le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Sable de Camargue », autre que celle de production de raisins.

La qualité de membre du Syndicat est constatée par l'inscription sur un registre tenu par le Syndicat, conformément à l'article R 642-35 du Code rural et de la pêche maritime.

Le nombre de membres est illimité.

Ils sont répartis dans trois collèges :

- Un collège des Producteurs coopérateurs et la cave coopérative,
- Un collège des Producteurs vinifiant en cave particulière et le négoce vinificateur,
- Un collège des Producteurs de raisins et le négoce vinificateur.

#### **Article 7 - OBLIGATION DES MEMBRES**

L'adhésion au Syndicat donne lieu à la perception d'une cotisation annuelle obligatoire destinée au financement des missions de l'ODG.

Une cotisation destinée au financement de missions autres que celles de l'ODG peut être décidée.

Le règlement intérieur précise les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations.

#### **Article 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite adressée au président du syndicat mentionnant le motif.
- Par radiation du membre suite au retrait de son habilitation en appellation par l'organisme certificateur
- Par cessation d'activité
- Par décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale.

Handwritten initials in blue ink: "SH", "V", and "AF".

### **TITRE 3 - ADMINISTRATION**

#### **Article 9 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Syndicat est administré par un Conseil d'administration de 18 membres.

Ces membres sont élus, au nombre de 6, au sein de chaque collège.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des élections.

#### **Article 10 - DUREE ET RENOUELEMENT DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS**

Les membres du Conseil d'administration, élus pour 3 ans, sont renouvelables annuellement par tiers. Les deux premiers tiers sortant à chaque collège seront désignés par voie de tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres décédés ou démissionnaires. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles.

#### **Article 11 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un Président, issu de l'un ou l'autre des trois collèges; élu pour 3 ans et renouvelable une fois. Toutefois, à l'issue des 6 ans et pour des raisons conjoncturelles appréciées par le Conseil d'Administration, le Président pourra prolonger son mandat d'un an renouvelable une fois, portant la durée totale possible de présidence à 8 ans.
- Trois Vice-présidents,
- Un Secrétaire,
- Un trésorier.

#### **Article 12 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige et au moins 2 fois par an, sur convocation du Président ou en cas d'empêchement sur celle de l'un des vice-présidents. Il doit être convoqué toutes les fois que le quart de ses membres tous collèges confondus en fait la demande.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par courrier ou par mail une semaine avant la tenue de la réunion.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à l'aide des moyens de visioconférence ou de télécommunications transmettant la voix et l'image ou tout le moins la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou à défaut un Vice-président. Il dirige les discussions, surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur.

Le Conseil d'administration doit réunir sur première convocation au moins la moitié de ses membres, à défaut une deuxième réunion du Conseil d'administration pourra être convoquée dans les quinze jours qui suivent la première séance. Dans ce cas, aucun quorum ne sera exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les membres ne peuvent pas être représentés (mandat).

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telle par le président. Le caractère confidentiel des informations est consigné dans le procès-verbal.

Tout membre du Conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire en sa qualité d'administrateur.

### **Article 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est chargé de la gestion du syndicat dont il doit assurer le bon fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires syndicales et pourvoir à tous les intérêts syndicaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'Assemblée Générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.

Il est notamment compétent et dispose des pouvoirs les plus étendus pour choisir l'organisme de contrôle, élaborer et faire évoluer le cahier des charges et le plan de contrôle.

Il informe notamment de ses avis rendus dans le cadre de la gestion de l'Appellation d'Origine et prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale, notamment le règlement intérieur

### **Article 14 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS**

Les membres du Conseil ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relative aux engagements et aux activités du Syndicat.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la législation applicable aux Syndicats professionnels.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites et peuvent donner droit au remboursement aux dits membres, dûment mandatés et sur leur demande, des frais de déplacement, de représentation et de mission, nécessités par l'exercice de leur fonction.

## **TITRE 4 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Article 15 - CONVOCATION**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du Syndicat. Elle se réunit chaque année et au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Syndicat sont convoqués par les soins du Président par lettre simple ou courrier électronique, et par voie de presse légale couvrant l'aire géographique de l'AOP.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La possibilité est donnée aux membres de faire mettre une question à l'ordre du jour dans un délai de sept jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les membres ne sont admis aux Assemblées Générales que sur présentation d'une pièce d'identité justificative de leur qualité.

### **Article 16 - QUORUM ET REGLES DE VOTE**

L'assemblée générale ordinaire doit, pour pouvoir valablement délibérer, réunir sur première convocation un tiers de ses membres présents ou représentés.

A défaut d'atteindre ce quorum, une deuxième réunion peut être convoquée dans le mois qui suit la première séance. Dans ce cas-là, aucun quorum d'assistance n'est exigé.

L'assemblée générale ordinaire pourra être réalisée par tout moyen de communication à distance (visioconférence, audioconférence) et par consultation écrite si les circonstances l'exigent.

Chaque membre de droit dispose d'une voix plus une voix par hectare de vigne porté sur la dernière déclaration de récolte en production d'appellation d'origine « Sable de Camargue », et le membre associé dispose d'une seule voix.

Un membre de droit ne pourra toutefois pas détenir plus de 30 % des voix des présents ou représentés aux Assemblées Générales.

Tout membre du Syndicat a le droit de se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre, en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le mandataire désigné aura autant de voix en sus de la sienne qu'il possédera de pouvoirs. Le nombre de pouvoirs par membre est limité à cinq maximums.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### **Article 17 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale est l'organe souverain du Syndicat.

Elle a pouvoir pour :

- nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration,
- approuver le rapport annuel de gestion, les rapports particuliers sur l'activité des administrateurs, approuver les comptes de l'exercice clos et donner quitus aux administrateurs.
- donner ses directives pour l'exercice à venir et approuver le budget de l'exercice suivant.
- adopter le règlement intérieur.
- fixer les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations.

### **TITRE 5 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **Article 18- CONVOCATION**

Il pourra être tenu des Assemblées Générales Extraordinaires quand les intérêts du Syndicat l'exigeront sur l'initiative du président ou sur la demande écrite d'un quart des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Syndicat sont convoqués par les soins du Président par lettre simple ou courrier électronique, et par voie de presse légale couvrant l'aire géographique de l'AOP.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La possibilité est donnée aux membres de faire mettre une question à l'ordre du jour dans un délai de sept jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les membres ne sont admis aux Assemblées Générales que sur présentation d'une pièce d'identité justificative de leur qualité.

#### **Article 19 - QUORUM ET REGLES DE VOTE**

Les décisions sont prises aux deux tiers des membres présents ou représentés. Toutefois, pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée doit réunir sur première convocation les trois quarts des membres présents ou représentés.

A défaut d'atteindre ce quorum, une deuxième réunion peut être convoquée dans le mois qui suit la première séance. Dans ce cas-là, aucun quorum d'assistance n'est exigé.

BM AF

L'assemblée générale extraordinaire pourra être réalisée par tout moyen de communication à distance (visioconférence, audioconférence) et par consultation écrite si les circonstances l'exigent.

Chaque membre de droit dispose d'une voix plus une voix par hectare de vigne porté sur la dernière déclaration de récolte en production d'appellation d'origine « Sable de Camargue », et le membre associé dispose d'une seule voix.

Un membre de droit ne pourra toutefois pas détenir plus de 30 % des voix des présents ou représentés aux Assemblées Générales.

Tout membre du Syndicat a le droit de se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre, en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le mandataire désigné aura autant de voix en sus de la sienne qu'il possédera de pouvoirs. Le nombre de pouvoirs par membre est limité à cinq maximums.

### **Article 20 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pouvoir de modifier les statuts et de prononcer la dissolution du Syndicat.

## **TITRE 6 - REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 21 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration pour fixer ou préciser divers points non prévus par les statuts, le cahier des charges ou le plan de contrôle.

Le règlement intérieur doit être présenté et mis à la délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **TITRE 7 - DISSOLUTION LIQUIDATION**

### **Article 22 - DISSOLUTION**

Le Syndicat peut être dissous sur la proposition du Conseil d'Administration, par un vote lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par décision de justice, il sera dans un premier temps procédé à la réalisation des actifs et règlement des passifs.

A l'issue de ces opérations si l'on constate une insuffisance d'actif pour couvrir les passifs du syndicat, une cotisation exceptionnelle sera appelée afin de permettre au syndicat d'honorer l'ensemble de ses dettes. Cette cotisation sera répartie entre les différents membres proportionnellement à la moyenne des cotisations de chacun de ces membres au cours des trois derniers exercices clos.

En cas d'excédents, le conseil d'administration pourra décider la ristourne des cotisations dans la limite du cumul des cotisations des trois derniers exercices clos. Cette ristourne sera répartie entre les différents membres proportionnellement à la moyenne des cotisations de chacun de ces membres au cours des trois derniers exercices clos.

Enfin, l'éventuel boni de liquidation sera dévolu sur proposition du conseil d'administration au CCAS de la ville d'Aigues Mortes ou à tout autre syndicat poursuivant un but similaire.

### **Article 23 - LIQUIDATION**

Le Conseil d'Administration sera chargé de procéder à la liquidation des biens du Syndicat conformément aux dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Fait à Aigues-Mortes, le 26/10/2023

Le président

M ARRAGON Frédéric



Le secrétaire

M GUIRAUD Patrick



Le trésorier

M FORT Julien

